

# **VD\_OMNI CR.2005.0355 vom 22. November 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2005.0355](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0355)

FR: VD\_OMNI CR.2005.0355 du 22 novembre 2006

IT: VD\_OMNI CR.2005.0355 del 22 novembre 2006

## **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Un excès de vitesse de 31 km/h dans une localité - commis sous l'ancien droit - se situe légèrement au-delà de la limite du cas grave. Si les antécédents sont bons depuis de longues années, cela peut justifier une réduction de la durée de la mesure mais inversement, le fait que le conducteur n'a pas son permis depuis longtemps ne justifie pas une sévérité accrue. Retrait du permis de trois mois ramené au minimum légal (d'avant 2005) d'un mois.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 16 al. 2 LCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité. Aux termes de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR, le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route. En outre, un retrait de permis obligatoire au sens de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR présuppose, outre une mise en danger grave, la commission d'une faute grave (ATF 105 Ib 118, JT 1979 I 404). Ces dispositions sont applicables à l'infraction du 27 octobre 2004, qui échappe aux règles plus sévères entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

### **E. 2**

Le Tribunal fédéral a récapitulé les règles fixées par la jurisprudence dans le domaine des excès de vitesse dans l'ATF 124 II 475. Ces règles distinguent la circulation sur les autoroutes, les autres routes (à savoir les routes hors des localités et les semi-autoroutes dont les chaussées dans les deux directions ne sont pas séparées) et la circulation à l'intérieur des localités. Un dépassement de la vitesse maximale autorisée de 25 km/h et plus à l'intérieur d'une localité, de 30 km/h et plus à l'extérieur d'une localité et de 35 km/h et plus sur autoroute constitue une violation grave des règles de la circulation et entraîne un retrait obligatoire du permis de conduire sans égards aux circonstances concrètes (ATF 123 II 37; ATF 124 II 97 ; ATF 124 II 259). Ces chiffres s'appliquent lorsque les conditions de la circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste et qu'il n'est nullement exclu de faire preuve d'une sévérité plus grande en fonction des circonstances concrètes (ATF 124 II 475; 124 II 97; ATF 123 II 37).

### **E. 3**

Selon les art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 OAC, l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules. La durée du retrait ne peut toutefois

être inférieure à un mois (art. 17 al. 1 let. a LCR). En l'espèce, la recourante, ayant commis un excès de vitesse de 31km/h, rentre dans la définition du cas grave au sens de l'art. 16 al. 3 let. a LCR entraînant un retrait obligatoire du permis d'une durée minimale d'un mois. Par ailleurs, le tribunal retiendra une utilité professionnelle relative du permis de conduire: si la recourante n'a pas besoin de son permis de conduire pour exercer sa profession, il faut bien admettre que pour se déplacer de \*\*\*\*\* à \*\*\*\*\*, l'utilisation des transports publics est particulièrement malaisée et rend probablement impossible le transport au moment utile de l'enfant de la recourante. En outre, il faut relever que cet excès de vitesse, légèrement au-delà de la limite du cas grave, est le premier écart de conduite de la recourante. Même si cette dernière ne peut se prévaloir d'une longue détention sans tache de son permis de conduire – au moment de la décision attaquée, elle n'était titulaire du permis que depuis quatre ans et demi-, cet élément ne peut en aucun cas être retenu à sa charge. En effet, comme le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion de le rappeler, si une longue détention sans tache du permis de conduire peut entraîner une réduction de la durée de la mesure, son absence ne saurait, a contrario, conduire systématiquement à s'écarter du minimum légal (CR.2002.0318 du 28 février 2003 ; CR.2001.0026 du 11 mars 2002). De plus, la recourante n'a fait l'objet d'aucune autre infraction depuis l'excès de vitesse en question, soit depuis le mois d'octobre 2004. Dans ces conditions, il apparaît que la durée du retrait, fixée à trois mois, soit le triple du minimum légal pour une première infraction, est disproportionnée par rapport à l'ensemble des circonstances du cas présent. Compte tenu de l'utilité professionnelle relative et des bons antécédents de la recourante, il ne se justifie pas de s'écarter de la durée minimale d'un mois.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.